

CONVENTION

RELATIVE AUX CONDITIONS DE DEVERSEMENT

DES PRODUITS DE CURAGE DES RESEAUX

ET A LEUR TRAITEMENT

A LA STATION D'EPURATION DE LEGUGNON

ENTRE

La commune d'OLORON-SAINTE-MARIE représentée par son Maire, Monsieur Bernard UTHURRY dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 03 juillet 2020 ci-après désigné par « **la Collectivité** » et,

d'une part,

ET

La société SDEPE dont le siège est situé avenue du Bois de la Ville à SAINT-PALAIS (64 120) , représentée par son président, Monsieur Daniel GARICOÏTZ, dûment habilité par décision de l'assemblée générale de l'entreprise du 30/07/1998, ci-après désigné par : « **l'Entrepreneur** »

d'autre part,

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 ~ OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières relatives à l'apport, à la réception et au traitement des produits de curage des réseaux (PCR) d'assainissement (collecteurs d'assainissement, postes de refoulement des eaux usées, bassins de rétention, puisards, bouches d'égout, etc...) amenés par l'entrepreneur (vidangeur) sur la station d'épuration de LEGUGNON gérée par la collectivité.

ARTICLE 2 ~ CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT CETTE CONVENTION

Le traitement sera effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 98/EAU/052 du 06 novembre 1998 et, sa mise à jour (arrêté n° 06/EAU/049 du 18 juillet 2006) autorisant le fonctionnement de la station d'épuration de LEGUGNON.

ARTICLE 3 ~ NATURE ET PROVENANCE DES MATIERES DE VIDANDE ACCEPTEES

La collectivité autorise l'entrepreneur à déverser les PCR dans la trémie de réception prévue à cet effet à la station d'épuration de LEGUGNON.

Seront acceptés sur le site de traitement, les PCR en provenance du territoire de la commune d'OLORON-SAINTE-MARIE voire celles des communes limitrophes après accord de la collectivité sur demande motivée de l'entrepreneur.

Cette autorisation est toutefois expressément subordonnée au respect par l'entrepreneur des prescriptions énoncées dans la présente convention.

Sont définies comme PCR les produits liquides et solides provenant des seuls dispositifs d'assainissement collectifs précités.

Sont notamment prohibés :

- les huiles et graisses mécaniques usagées,
- les matières issues des vidanges des bacs à féculés, des bacs à graisses,
- les matières de vidanges des fosses septiques ou fosses toutes eaux,
- les résidus et les boues en provenance des garages, stations service, ateliers, etc...,
- les résidus et les boues de cuves à mazout et installation pétrolière,
- les produits de curage des fossés,
- les résidus et les boues en provenance des industries quelles qu'elles soient
- les substances interdites telles que mentionnées en annexe du décret n°2005-378 du

20/04/2005 et de l'arrêté du 22/06/2007.

Cette liste n'est pas limitative.

De même, le mélange de ces produits interdits avec les PCR autorisés est également interdit.

ARTICLE 4 ~QUANTITE ET QUALITE DES CHARGEMENTS

Il ne pourra être admis plus de 12 m³ par jour de PCR à la station d'épuration.

Un échantillon du chargement sera prélevé par le personnel municipal exploitant la station d'épuration et conservé au réfrigérateur pendant un durée déterminée en vue d'analyses éventuelles.

L'entrepreneur s'engage sans réserve à respecter les obligations énoncées ci-après :

1. Seuls les PCR qui respectent la définition énoncée ci-dessus, seront admis dans la trémie de réception prévue à cet effet,
2. La provenance des matières déversées, leur qualité, ainsi que toutes informations jugées utiles seront portées sur un bordereau de livraison à remplir par l'entrepreneur avant chaque dépotage,
3. Les dépotages seront effectués uniquement dans la trémie prévue à cet effet, et en présence d'un représentant de la collectivité.

Si la collectivité assume l'entière responsabilité du fonctionnement du système d'assainissement, le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration et ses répercussions financières et pénales, vis-à-vis de l'Agence de l'Eau et de l'Administration chargée de la police des eaux, pourra être imputé à l'entrepreneur si les caractéristiques définies précédemment ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 ~ JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DE LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration de LEGUGNON sera accessible à l'établissement aux jours et heures suivants :

- du lundi au vendredi inclus, de 08h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

La station d'épuration de LEGUGNON est fermée les samedi, dimanche et jours fériés.

La collectivité se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture du site. De même, elle se réserve le droit de limiter le rythme et les quantités des apports notamment en cas de défaillance ou de maintenance de son unité de traitement (la collectivité préviendra dans ce cas l'établissement au moins 24h00 à l'avance).

ARTICLE 6 ~ OPERATION DE DEPOTAGE

Le dépotage sera effectué par les vidangeurs après avoir complété le bordereau de livraison cité à l'article 3 précédent. Ceux-ci devront, après chaque opération, assurer le nettoyage complet des aires de dépotage; le matériel nécessaire étant tenu à leur disposition par la régie d'assainissement de la Ville d'OLORON.

En cas de non respect de cette disposition, le temps nécessaire au nettoyage sera alors directement facturé à l'entreprise au taux horaire de la main d'œuvre en vigueur.

Le système de reprise dans la trémie de dépotage sous-entend que le camion puisse benner.

Les macros-déchets retenus par le prédégrillage (barreaudage fixe) seront extraits manuellement par l'entrepreneur.

ARTICLE 7 ~ MONTANT DE LA REDEVANCE

La participation de l'entrepreneur sera perçue par le biais d'une redevance au m³ de produit déversé dans la fosse.

La facturation sera mensuelle avec récapitulatif portant mention de la date, de l'heure et du volume déversé. La redevance au m³ déversé et traité sur la station de Légugnon est fixée à **20,68 € H.T.**

Ce prix, établi aux conditions économiques du mois de mars 2024, sera révisé annuellement par décision du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement.

Les PCR extraits du réseau public de la commune d'Oloron ne seront pas facturés.

ARTICLE 8 ~ DUREE, REVISION, DENONCIATION

La présente convention prend effet à partir de la date de la signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année, sauf dénonciation.

En cas de cessation complète d'activité de l'entrepreneur, l'autorisation qui lui a été consentie devient caduque. Il en va de même dans le cas d'un changement notable de son activité et/ou des caractéristiques de ses produits.

Toute modification, révision ou adaptation de la convention devra faire l'objet d'un examen de la commune et de l'entrepreneur, éventuellement assistés de la Commission Technique visée à l'article 8.

Après accord des deux parties, elle entraînera la signature d'un avenant.

ARTICLE 9 ~ LITIGES

Au cas où des litiges surgiraient dans l'application de la présente convention, il est convenu qu'ils seraient portés devant une commission technique.

La commune serait tenue de la réunir de sa propre initiative dans le mois suivant la demande de l'entrepreneur; cette demande sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette commission comprend deux représentants de chacun des contractants et un représentant de l'Agence de l'Eau « Adour-Garonne ».

Cette commission n'a qu'un rôle consultatif et le tribunal compétent pourrait être saisi si aucun accord n'était obtenu.

Fait à OLORON-SAINTE-MARIE, le ../../2024.

L'ENTREPRENEUR

LA COLLECTIVITE

.....

.....

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)